

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MODALITÉS  
D'APPLICATION DE LA DISPOSITION RELATIVE AU DROIT DE VISITE  
POUR UN CHANGEMENT DE RÉSIDENCE EN MÉTROPOLE<sup>1</sup>**

|                                |  | ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX CONCERNÉS   |  |   |                                 |
|--------------------------------|--|--|--|---|---------------------------------|
|                                |  | Divorce  | Séparation de corps <sup>2</sup>   | Dissolution du PACS   | Séparation de parents concubins |
| <b>Référence réglementaire</b> |  | Décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié (article 10 deuxième alinéa)   |  |   |                                 |
| <b>Bénéficiaires</b>           |  | Le militaire qui effectue un changement de résidence, au sens du décret précité, peut bénéficier pour les mutations suivantes du maintien de la moitié des droits à transport de mobilier alloués au titre des enfants pour lesquels il conserve un droit de visite soit 2,5 m <sup>3</sup> par enfant.  |  |   |                                 |
| <b>Conditions d'ouverture</b>  |  | Lorsque le militaire bénéficie d'un droit de visite sur un enfant mineur non émancipé qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis à la date du fait générateur.   |  |   |                                 |
| <b>Exclusions</b>              |  | <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ L'enfant majeur ou émancipé à la date du fait générateur ;</li> <li>☞ le militaire séparé de fait, c'est-à-dire qui vit séparément de son époux en dehors de toute procédure prononcée par le juge aux affaires familiales, continue à bénéficier des droits liés aux membres de sa famille, à condition qu'ils vivent habituellement sous son toit, et n'a donc pas à demander le maintien de la moitié des droits au titre du droit de visite.</li> </ul> |  |   |                                 |
| <b>Procédure</b>               | Constitution du dossier (à transmettre impérativement à l'autorité décisionnelle avant la date de survenance du fait générateur) | ☞ demande établie à l'initiative du militaire <sup>3</sup> ;   |  |   |                                 |
|                                |  | ☞ copie de l'ordre de mutation ou de la décision de cessation de l'état militaire ;  |  |   |                                 |
|                                |  | ☞ copie du jugement de divorce justifiant le droit de visite.  | ☞ copie de l'ordonnance de non-conciliation justifiant le droit de visite. | ☞ copie du récépissé d'enregistrement de dissolution du PACS. |                                 |
|                                |  | ☞ en cas d'accord entre les parents sur les conditions du droit de visite : déclaration sur l'honneur du militaire <sup>4</sup> ;<br>☞ en cas de désaccord : copie de la décision du juge aux affaires familiales justifiant le droit de visite.   |  |   |                                 |
|                                | Autorité décisionnelle   | <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ DGGN/DPMGN/SDPRH/BDI si l'unité opérationnelle d'imputation de la dépense figurant sur la feuille de changement de résidence est la DPMGN ;</li> <li>☞ formation administrative d'accueil du militaire qui supporte la dépense liée au changement de résidence dans tous les autres cas.</li> </ul>   |  |   |                                 |

1 Les militaires de la gendarmerie ne peuvent pas prétendre à la moitié des droits à transport de mobilier alloués au titre du droit de visite pour les changements de résidence hors métropole (outre-mer, étranger).

2 Séparation de corps : procédure distincte de la procédure de divorce qui, sans mettre fin au mariage, permet aux époux de résider séparément. La séparation de corps est prononcée par le juge aux affaires familiales.

3 Le modèle de demande est accessible par le militaire via l'annexe VI du guide explicatif du déménagement en métropole en ligne sur l'intranet.

4 Le modèle de déclaration sur l'honneur est accessible par le militaire via l'annexe VII du guide explicatif du déménagement en métropole en ligne sur l'intranet.

|   |  |   |
|---|--|---|
| <b>Rôle des différents intervenants</b> | Autorité décisionnelle                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Reçoit et procède à l'examen de la demande ;</li> <li>☞ vérifie l'ensemble des pièces justificatives ;</li> <li>☞ rend une décision d'agrément ou de rejet (cf. modèles ci-dessous) et la notifie au militaire dans les conditions réglementaires.</li> </ul> <p><b>N.B. : le maintien de la moitié des droits alloués au titre du droit de visite et le maintien des droits en poids alloués au militaire dont la situation de famille s'est modifiée depuis sa dernière mutation sont exclusifs l'un de l'autre.</b></p> <p>Dans ce contexte, il appartient à l'autorité décisionnelle en liaison avec le bureau de la dépense militaire ou assimilé de rattachement du militaire de renseigner et de guider ce dernier sur la nature de la demande qu'il convient de formuler dans le sens le plus favorable.</p> |
|   | Bureau de la dépense militaire ou assimilé | <ul style="list-style-type: none"> <li>☞ Reçoit la décision de l'autorité décisionnelle ;</li> <li>☞ procède à la révision du cubage initialement alloué au militaire ;</li> <li>☞ traite le dossier de changement de résidence.</li> </ul>   |

**MODÈLE**  
**DE DÉCISION D'AGRÈMENT D'UNE DEMANDE**  
**DE MAINTIEN DE LA MOITIÉ DES DROITS ALLOUÉS AU TITRE DU DROIT DE VISITE**  
**POUR UN CHANGEMENT DE RÉSIDENCE EN MÉTROPOLE**

Attache  
de la formation administrative  
d'accueil du militaire

**DÉCISION**

portant agrément d'une demande de maintien de la moitié des droits à transport de mobilier alloués  
au titre des enfants pour lesquels le militaire conserve un droit de visite

Le (grade, nom, prénom), commandant ..... (formation administrative)

- VU** les articles 371-1 et 373-2 à 373-2-5 du code civil ;
- VU** le décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires, notamment son article 10 ;
- VU** l'ordre de mutation n° ..... en date du ..... ;
- VU** (le jugement de divorce, l'ordonnance de non-conciliation, le récépissé d'enregistrement de dissolution du PACS, ...) en date du ..... ;
- VU** la demande formulée par le (grade, nom, prénom) en date du ..... ;

**ATTENDU** que conformément aux dispositions du code civil susvisées et notamment l'article 373-2-1, l'autorité parentale, exercée jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, peut être confiée par le juge à l'un des deux parents et l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves ;

**ATTENDU** que le deuxième alinéa de l'article 10 du décret de référence prévoit expressément qu'au titre des enfants pour lesquels il conserve un droit de visite, le militaire peut, sur décision du ministre de l'intérieur, bénéficier pour les mutations suivantes du maintien de la moitié des droits à transport de mobilier alloués ;

**CONSIDÉRANT** que le (grade, nom, prénom) est muté pour raison de service à compter du ..... et dès lors, il peut prétendre à la prise en charge, par l'État, de ses frais de changement de résidence ;

**CONSIDÉRANT** que la résidence de son/ses enfant(s) (nom[s], prénom[s]) n'étant pas fixée pas chez lui, le (grade, nom, prénom) bénéficie d'un droit de visite suite à (jugement de divorce, ordonnance de non-conciliation, dissolution du PACS, ...) en date du ..... ;

**CONSIDÉRANT** que son/ses enfant(s) (nom[s], prénom[s]), mineur(s) à la date de prise d'effet de l'ordre de mutation, remplit/remplissent les conditions nécessaires pour autoriser le maintien de la moitié des droits à transport de mobilier alloués au titre des enfants pour lequel le (grade, nom, prénom) conserve un droit de visite ;

### **DÉCIDE**

**Article 1** : La demande de maintien de la moitié des droits à transport de mobilier alloués au titre de l'/des enfant(s) pour le(s)quel(s) le (grade, nom, prénom) conserve un droit de visite est agréée.

**Article 2** : Le (grade, nom, prénom) bénéficie de la moitié des droits à transport de mobilier pour (nombre à préciser) enfant(s) en sus de ses droits à transport de mobilier au titre de son ancienneté de service et de sa situation familiale actuels, soit ..... m<sup>3</sup>.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours prévu par l'article R.4125-1 du code de défense auprès de la commission des recours militaires dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification qui sera réalisée dans les formes réglementaires prévues par la note n° 5343/DEF/SGA/DAJ/CX (BOEM 460\*).

**MODÈLE**  
**DE DÉCISION DE REJET D'UNE DEMANDE**  
**DE MAINTIEN DE LA MOITIÉ DES DROITS ALLOUÉS AU TITRE DU DROIT DE VISITE**  
**POUR UN CHANGEMENT DE RÉSIDENCE EN MÉTROPOLE**

Attache  
de la formation administrative  
d'accueil du militaire

**DÉCISION**

portant rejet d'une demande de maintien de la moitié des droits à transport de mobilier alloués  
au titre des enfants pour lesquels le militaire conserve un droit de visite

Le (grade, nom, prénom), commandant ..... (formation administrative)

- VU** les articles 371-1 et 373-2 à 373-2-5 du code civil ;
- VU** le décret n° 2007-640 du 30 avril 2007 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des militaires, notamment son article 10 ;
- VU** l'ordre de mutation n° ..... en date du ..... ;
- VU** (le jugement de divorce, l'ordonnance de non-conciliation, le récépissé d'enregistrement de dissolution du PACS ou tout autre document juridique refusant explicitement le droit de visite et d'hébergement) en date du ..... ;
- VU** la demande formulée par le (grade, nom, prénom) en date du ..... ;

**ATTENDU** que conformément aux dispositions du code civil susvisées et notamment l'article 373-2-1, l'autorité parentale, exercée jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, peut être confiée par le juge à l'un des deux parents et l'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves ;

**ATTENDU** que le deuxième alinéa de l'article 10 du décret de référence prévoit expressément qu'au titre des enfants pour lesquels il conserve un droit de visite, le militaire peut, sur décision du ministre de l'intérieur, bénéficier pour les mutations suivantes du maintien de la moitié des droits à transport de mobilier alloués ;

**CONSIDÉRANT** que le (grade, nom, prénom) est muté pour raison de service à compter du ..... et dès lors, il peut prétendre à la prise en charge, par l'État, de ses frais de changement de résidence ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à (jugement de divorce, ordonnance de non-conciliation, dissolution du PACS ou tout autre document juridique refusant explicitement le droit de visite et d'hébergement) en date du ....., le (grade, nom, prénom) ne bénéficie pas du droit de visite et d'hébergement au titre de son/ses enfant(s) (nom[s], prénom[s]) ;

### **DÉCIDE<sup>5</sup>**

**Article 1** : La demande de maintien de la moitié des droits à transport de mobilier alloués au titre de son/ses enfant(s) formulée par le (grade, nom, prénom) n'est pas agréée.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours prévu par l'article R.4125-1 du code de défense auprès de la commission des recours militaires dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification qui sera réalisée dans les formes réglementaires prévues par la note n° 5343/DEF/SGA/DAJ/CX (BOEM 460\*).

---

<sup>5</sup> Les situations d'espèces pouvant parfois s'avérer complexes et délicates au plan juridique, les autorités décisionnelles peuvent en tant que de besoin rechercher l'avis juridique de la DGGN/DPMGN/SPRH/BDI.